

Décision n°2026-63-AE

fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, pour les scrutins locaux, par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R251-20 à R251-22 et R.271-1 à R.271-23 ;
- Vu** le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la circulaire DGRH n°ESRH202610522C du 17 avril 2026 relative aux élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2012/09/25-09 du 25 septembre 2012 modifiée par la délibération n° 2019/07/16-16 du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université en date du 16 juillet 2019 relative à la mise en place de la commission consultative paritaire ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université n°2012/10/23-13 du 23 octobre 2012 relative aux règles d'utilisation des listes de diffusion au sein de l'Université ;
- Vu** la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu** la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026, NOR : MENH2617803S ;
- Vu** l'avis du Comité social d'administration d'Aix-Marseille Université en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant les élections professionnelles de 2026 et la nécessité de réguler l'envoi de messages à caractère syndical pendant la période électorale,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} : Dispositions liminaires

Article 1^{er}

La présente décision fixe, au sein d'Aix-Marseille Université, les principes et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (**ci-après désignés « TIC »**) par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles de 2026 afin de leur permettre de communiquer leurs informations à la communauté d'Aix-Marseille Université sous forme dématérialisée.

Les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable feront l'objet d'un arrêté spécifique de recevabilité.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2

Les dispositions prévues par les articles 4.2 et 5 de la délibération du 23 octobre 2012 susvisée sont suspendues pendant la période électorale, à compter du mardi 3 novembre 2026 et jusqu'au vendredi 11 décembre 2026.

Il sera toujours possible pour les organisations syndicales de communiquer auprès de leurs adhérents ou des personnels leur ayant expressément communiqué leurs adresses électroniques professionnelles pendant toute la période de suspension du dispositif classique et pendant la période de la communication électorale. Cette communication se place toutefois hors dispositif OSTIC, c'est-à-dire sans utiliser les moyens de communication mis à disposition par l'administration.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de l'Université ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès d'Aix-Marseille Université (à l'adresse générique electionspro@univ-amu.fr), d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mardi 3 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

En conclusion, la lecture croisée de l'article 2 et 5 de la présente décision implique qu'entre le 3 décembre et le 11 décembre inclus, aucune communication, ni en application du régime de droit commun ni en application du dispositif OSTIC, ne sera admise. Seules les communications des organisations syndicales sans utiliser les moyens de l'administration seront possibles.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par Aix-Marseille Université peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7

Chaque organisation syndicale autorisée à accéder au site intranet en application de l'article 3 peut avoir accès à une page d'information syndicale sur le site intranet de l'Université.

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet de l'université, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Chapitre 3 : COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DE L'UNIVERSITE

Article 9

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 10

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 11

Pour les instances locales d'Aix-Marseille Université, le nombre de messages autorisé par instance pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé de la manière suivante :

- Pour le Comité Social d'Administration (CSA) : **2 messages**
- Pour la Commission Consultative Paritaire des agents contractuels (CCP) : **2 messages**, tous collèges confondus
- Pour la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) : **2 messages**, tous groupes et tous collèges confondus

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 12

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

Article 13

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'Université et mis en ligne sur le site internet dédié à ces élections : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Article 14

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2026

Le Président d'Aix Marseille Université,

Eric BERTON



Publié le : **12 OCT. 2026**

Transmis au Recteur de la région académique le : **12 OCT. 2026**

Annexe 1 - Calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales tous scrutins confondus (CSA, CPE, CCP)

Mercredi 4 novembre 2026 de 9h à 18h (CSA, CPE, CCP)

Vendredi 6 novembre 2026 de 9h à 18h (CSA, CPE, CCP)

Lundi 16 novembre 2026 de 9h à 18h (CSA, CPE, CCP)

Lundi 23 novembre 2026 de 9h à 18h (CSA, CPE, CCP)

Mardi 1^{er} décembre 2026 de 9h à 18h (CSA, CPE, CCP)